

Décryptage

Les principales dispositions de la Loi sur la sécurité financière



CHRISTOPHE JACOMIN
 Avocat associé
 Lefèvre
 Pelletier & associés

La loi procède à la modernisation des autorités de contrôle et de régulation des activités financières, à un renforcement de la protection des épargnants, ainsi qu'à une rénovation du contrôle des comptes et du gouvernement d'entreprise.

LA LOI DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE promulguée le 1^{er} août 2003 vise à adapter la législation française à un environnement économique et financier en constante évolution. L'esprit de cette loi est d'encourager les bonnes pratiques, tout en préservant l'initiative des acteurs économiques.

MODERNISATION DES AUTORITÉS DE CONTRÔLE

À titre principal, la loi consacre la fusion de la Commission des opérations de bourse (COB), du Conseil des marchés financiers (CMF) et du Conseil de discipline de la gestion financière (CDGF) en une autorité unique, l'Autorité des marchés financiers (AMF), qui devrait être opérationnelle avant la fin du mois d'octobre 2003. L'AMF bénéficie d'un statut particulier : elle est une autorité publique indépendante dotée d'une personnalité morale, ce qui fait d'elle une personne morale de droit public sui generis comme la Banque de France. Elle est financièrement autonome. Elle comprend un collègue plénier qui exerce les attributions de l'AMF et une commission des sanc-

tions. L'AMF élabore un règlement général relatif aux acteurs financiers, au fonctionnement des marchés et aux opérations portant sur des instruments financiers dès lors qu'elles se réalisent par appel public à l'épargne. Elle dispose, sur ces opérations et les opérateurs soumis à sa tutelle, d'un pouvoir de contrôle, assorti d'un pouvoir d'enquête et de sanction. L'AMF vise ou vérifie certaines informations légales délivrées par les sociétés à destination des investisseurs et elle dispose d'une compétence de médiation entre les épargnants et les établissements financiers. Enfin, l'AMF se voit confier une mission de participation à la régulation et à la surveillance des marchés européens et internationaux.

Parmi les nouvelles autorités de contrôle et de régulation, la loi crée un Comité des entreprises d'assurance (CEA) compétent en matière d'agrément des entreprises d'assurance et de transfert de portefeuille. Il est à noter que le ministère de l'Économie et des Finances se voit transférer les compétences réglementaires du Comité de la réglementation bancaire et financière, ce dernier n'ayant plus qu'un rôle consultatif.

Enfin, le contrôle des opérations de concentration dans le domaine bancaire et financier est désormais

confié, comme en droit commun, au ministre de l'Économie et au Conseil de la concurrence avec la particularité que ce dernier saisi pour avis par le ministre doit obligatoirement consulter pour avis le CECEI.

LA SÉCURITÉ DES ÉPARGNANTS

La sécurité des épargnants est renforcée par un meilleur encadrement du démarchage bancaire et financier. La loi modernise et harmonise en grande partie les règles existantes souvent inadaptées. Le démarchage bancaire et financier est désormais entendu comme « toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique ou morale en vue d'obtenir de sa part un accord sur la réalisation, par une personne habilitée », d'opérations de banque ou d'opérations portant sur un instrument financier, un service d'investissement ou la fourniture d'une prestation de conseil en investissement.

La loi prévoit que le démarchage est interdit, notamment pour les opérations portant sur « les produits dont le risque maximum n'est pas connu au moment de la souscription ».

Par exception, il est prévu que le démarchage est libre lorsqu'il est effectué envers certaines per-

sonnes telles que les investisseurs qualifiés, dans certains lieux tels que les locaux d'une banque, ou lorsqu'il est effectué pour le compte d'un établissement de crédit en vue de proposer des contrats de financement tels que des contrats de crédits affectés, de crédit-bail ou de location avec option d'achat.

Le démarchage réglementé est réservé à certaines personnes morales telles que les établissements de crédit, les entreprises d'assurance et entreprises d'investissement ainsi que les entreprises dans le cadre de l'épargne salariale et les conseillers en investissement financier qui peuvent, sous certaines conditions, mandater des démarcheurs. Les personnes habilitées à démarcher sont soumises à des règles de bonne conduite, telles que des conditions de compétence et d'honorabilité, sanctionnées disciplinairement et pénalement. Les personnes physiques habilitées à démarcher doivent être systématiquement enregistrées auprès de l'AMF, du CECEI ou du CEA qui tiennent conjointement un fichier les concernant.

Par ailleurs, anticipant le projet de révision de la directive sur les services d'investissement qui ferait du conseil en investissement financier (CIF) un service d'investissement dont l'exercice serait soumis à agrément, la loi porte création et encadrement de la profession de

CIF qui n'était jusqu'ici régie par aucun texte.

MODERNISATION DU CONTRÔLE LÉGAL DES COMPTES

Afin de moderniser le contrôle légal des comptes, la loi renforce la surveillance de la profession de commissaire aux comptes (CAC) en instituant auprès du Garde des Sceaux, parallèlement à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, un Haut conseil du Commissariat aux comptes, et en prévoyant de nombreuses possibilités de contrôle des CAC par chacune de ces institutions. L'exigence d'indépendance des CAC est consolidée par des mesures telles que l'allongement des cas d'incompatibilités relatives ou la consécration du principe de séparation des fonctions d'audit et de Conseil. La loi met en place un système de « rotation des mandats » en vertu duquel il est interdit aux CAC, personnes physiques, ainsi qu'aux membres signataires d'une société de CAC, de certifier pendant plus de six exercices consécutifs les comptes des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

LA TRANSPARENCE DANS LES ENTREPRISES

Le premier ensemble de mesures relatives à la transparence concerne celle du processus de décision des organes dirigeants. Le

président du conseil d'administration comme celui du conseil de surveillance doivent désormais rendre compte dans leur rapport à l'assemblée générale, des méthodes d'organisation des travaux du conseil et des procédures de contrôle interne mises en place par la société.

La transparence des procédures de contrôle est, quant à elle, accrue non seulement par l'allongement de la liste des personnes pouvant proposer un CAC à la désignation de l'assemblée générale, mais encore l'obligation pour les CAC de mentionner dans leur rapport à cette même assemblée, toutes observations utiles concernant le contrôle interne et l'information comptable et financière.

L'information obligatoire à destination des actionnaires est étendue aux projets de résolution déposés par les autres actionnaires et à l'avis du comité d'entreprise consulté sur les modifications économiques ou juridiques de l'entreprise.

La loi assouplit enfin les conditions restrictives dans lesquelles les associations de défense des investisseurs, répondant à certains critères de représentativité, peuvent agir en justice, y compris par voie de constitution de partie civile, relativement à des faits ayant porté un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des investisseurs ou de certaines catégories d'entre eux. ■